



ARRÊTÉ MUNICIPAL

2025-149 : RÉGLEMENTATION DES ESPACES VERTS DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le code civil et notamment ses articles 1382 et suivants,
Vu le code pénal, notamment ses articles R.610-5 et R.632-1 relatifs aux contraventions,
Vu le code rural, notamment son article L.211-16,
Vu le Code de la santé publique notamment ses articles L.3421-1 et R3353-1,

CONSIDERANT que les parcs, jardins et espaces verts de la commune nécessite une réglementation adaptée,
CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les troubles susceptibles de se produire en ces lieux par leurs usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : ABROGATION

L'arrêté municipal n°2016-1321 du 28/11/2016 est abrogé. Le présent arrêté l'annule et le remplace.

ARTICLE 2 : OBJET

Le présent règlement est applicable à toutes les parcelles du domaine public communal affectées aux espaces verts et aux lieux publics, notamment les parcs, bois, zones de promenades, squares, cours, jardins, espaces de jeux, plans d'eaux et boisements.

Il s'applique également à toutes les parcelles du domaine public qui, affectées à titre principal à un autre usage, sont néanmoins agrémentées de végétaux. Il en est ainsi des ronds-points, terre-pleins, aires de stationnement paysager et contre-allées (sauf aires de camping-cars).

ARTICLE 3 : ACCES ET CIRCULATION

Accès du public :

La circulation piétonne est prioritaire.

Les espaces publics ouverts sont accessibles en permanence, à l'exception des zones en éco-pâturage.

Aucune circulation de piétons n'est autorisée sur les parties arbustives ou florales.

Pour la tranquillité des riverains, l'utilisation des jeux, espaces sportifs et de pique-nique est interdite de 22 h 00 à 8 h 00.

En cas de circonstances exceptionnelles (ex : risques météo, arbre à abattre,...) l'accès au site peut être restreint ou interdit en totalité ou partie.

Le public doit conserver une tenue décente en toute occasion.

Accès des véhicules :

- La circulation de tous les véhicules (avec ou sans moteur) y est interdite.
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit hors des zones prévues à cet effet.
- Cependant, certains véhicules sont autorisés à circuler pour des nécessités de service :
 - o Les véhicules de la Ville,
 - o Les véhicules de la Communauté de communes du Pays des Herbiers,
 - o Les véhicules prioritaires (police, gendarmerie, pompiers, SAMU,...),
 - o Les véhicules ou engins agricole des exploitants autorisés,
 - o Les véhicules de visiteurs accédant à la Maison du Clergé (parc du Landreau),
 - o Les véhicules mandatés par la Ville pour des travaux ou aménagements,
 - o Les cycles de jeunes enfants lorsqu'ils sont accompagnés d'un adulte.

Accès des animaux :

L'accès est autorisé aux chiens sous réserve d'être tenus en laisse courte.

Les chiens de 2^e catégorie devront être tenus en laisse et muselés.

Les chiens de 1^{ère} catégorie sont interdits.

L'accès des animaux aux aires de jeux aménagés, plans d'eau et parties arbustives ou florales est strictement interdit.

Les déjections des animaux domestiques doivent être ramassées, exception faite aux personnes non-voyantes utilisant un animal guide.

L'accès au parc canin est autorisé selon le règlement (article 5).

ARTICLE 4 : ACTIVITES

Le public est tenu d'utiliser les équipements mis à sa disposition conformément à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer.

Sont interdits les activités et jeux susceptibles de porter une atteinte à la tranquillité, la salubrité ou à la sécurité publique. Il est notamment interdit de :

- Faire du feu et du barbecue en dehors des emplacements réservés à cet effet,
- Jouer de la musique et notamment des percussions (de 22 h à 8 h),
- Utiliser des appareils bruyants de toute nature (de 22 h à 8 h),
- Utiliser des artifices et pétards,
- Faire du camping,
- Consommer de l'alcool ou des stupéfiants,
- Exhiber une arme, même factice,
- Pratiquer la chasse ou la pêche,
- Se baigner,
- S'aventurer sur la surface gelée des pièces d'eau,
- Pratiquer le modélisme fluvial, l'aéromodélisme et toute autre activité aérienne,
- Pratiquer le roller ou la planche à roulettes en dehors des espaces prévus à cet effet,
- Pour chasser ou effrayer les animaux, qu'ils soient apprivoisés ou sauvages,
- Nourrir les animaux captifs appartenant à la commune ou les animaux errants,
- Prélever tout ou partie des végétaux présents ou des eaux de surface,
- Grimper dans les arbres ou escalader constructions et mobilier urbain,
- Séjourner sous les arbres en cas d'orage,
- Déverser les liquides, déchets ou matières insalubres,
- Polluer l'air ou l'eau par un procédé quelconque.

Sont autorisées les pratiques suivantes :

- Hors des zones dédiées aux jeux (« city stade », terrains de sports,...) : les activités sportives ou artistiques dans la mesure où la gêne occasionnée est faible et que le mobilier urbain ou les plantations ne sont pas dégradés,
- Le pique-nique, sous réserve de laisser les lieux propres.

ARTICLE 5 : REGLEMENT DU PARC CANIN**ARTICLE 5-1 : RECOMMANDATION**

- Faire quelques visites en dehors des heures d'affluences afin que le chien et le maître prennent leurs repères.
- Communiquer et assurer que « tout vas bien » auprès des usagers présents avant d'entrer dans le parc et de détacher son chien.

ARTICLE 5-2 : ACCES AU PARC EST INTERDIT

- Aux chiens de catégorie 1
- Aux chiens de catégorie 2 en présence d'autres chiens : le maître doit avoir en sa possession le certificat de détention et le chien doit être muselé avec une muselière grillagée lui permettant de haleter et de boire.
- Les chiots moins de quatre mois ou avant la complétude de leur programme de vaccination.
- Aux chiennes en chaleur.
- Aux chiens montrant des signes de maladies contagieuses ou parasitaires.
- Aux chiens non identifiés, vaccinés, vermifugés et traités contre les puces et les tiques.
- Aux mineurs de moins de 14 ans non accompagnés d'un adulte.

ARTICLE 5-3 : PROPRETE ET RESPECT DES LIEUX

- Chaque maître doit ramasser les déjections de son chien, dans l'enceinte du parc comme à l'extérieur à l'aide des sachets mis à disposition par la ville des Herbiers.
- Chaque maître doit empêcher son chien de dégrader cet espace et de gratter le terrain. Il est demandé de reboucher immédiatement les trous créés.
- Les déjections des animaux et les débris doivent être ramassés immédiatement et déposés dans la poubelle prévue à cet effet sous peine de verbalisation.

ARTICLE 5-4 : SECURITE

- Le maître en charge de l'animal au moment de l'utilisation de la structure canine doit être en capacité de maîtriser son chien en fonction de la vigueur physique et de la puissance d'action de l'animal.
- Il doit toujours avoir une laisse à proximité et laisser le harnais ou le collier de son chien.
- Il est formellement interdit de quitter le caniparc sans son chien.
- Si un chien présente des signes d'agressivité ou de mal-être, il doit être sorti du parc au plus vite.
- Il est impératif de refermer les portes derrière soi, à l'arrivée comme au départ.
- Les méthodes coercitives sont interdites ainsi que les violences physiques, psychologiques ou verbales envers les canidés.
- Il est interdit de fumer dans le parc.

ARTICLE 5-5 : RESPONSABILITE

- La ville des Herbiers ne peut en aucun cas être tenue responsable de tout accident dû à l'utilisation de l'équipement mis à disposition des usagers de site.
- Les usagers sont responsables, sur le fondement des articles 1382 et 1385 du Code Civil, des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde. Ils doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres usagers et adopter un comportement responsable et respectueux. Ils doivent en outre disposer d'une assurance de responsabilité civile afin de couvrir les dommages matériels et corporels que leurs animaux pourraient éventuellement occasionner.
- En cas de détérioration ou de dégâts sur le site, vous êtes priés d'en informer la Police Municipale au 02 51 91 90 00.
- Si un accident survient dans l'enceinte comme à l'extérieur du parc canin, vous êtes priés de prendre contact avec les pompiers en composant le 18 et suivre expressément leurs recommandations.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet de dérogation individuelle ou collective sur tout ou partie de ses articles, notamment lors de spectacles ou manifestations autorisées par l'autorité de police.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE ET SECURITE

D'une manière générale, les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes ou par des personnes dont ils doivent répondre, les animaux et les objets dont ils ont la charge ou la garde.

Les enfants, notamment, quand ils utilisent des jeux mis à leur disposition, restent sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou des personnes qui en ont la garde. Ces derniers devront veiller à ce que les enfants n'accèdent qu'aux équipements correspondant à leur âge tels que mentionnés sur la signalétique en place et les utilisent conformément à leur usage.

ARTICLE 8 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout représentant des forces de l'ordre habilité à dresser procès-verbal.

ARTICLE 9 :

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie et le chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront ampliation.

Transmis en Préfecture le : 07 FEV. 2025
Publié électroniquement le : 07 FEV. 2025

LES HERBIERS, le 6 février 2025

Christophe HOGARD
Maire



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, par voie postale au 6 Allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES CEDEX, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.